



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 63

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 41086CB ET
41087CB**

**Avis de motion donné le 30 octobre 2012
Adopté le 27 novembre 2012
En vigueur le 30 novembre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est modifié afin d'agrandir la zone 41087Cb à même une partie de la zone 41086Cb. Ces zones sont localisées de part et d'autre de la rue Bernier Ouest en bordure de l'autoroute Laurentienne.

La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41087Cb est modifiée afin de prévoir qu'une case de stationnement requise à l'exercice d'un usage dans cette zone, peut être située dans la zone 41086Cb.

Finalement, l'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une aire d'entreposage extérieur dans les zones 41086Cb et 41087Cb est désormais assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant à minimiser leur impact visuel par l'ajout d'une plantation ou d'un écran végétal intégré à même un aménagement paysager. Ce règlement détermine les objectifs et critères et prévoit les documents qui doivent être produits avec les plans.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 63

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 41086CB ET 41087CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 945.8, du suivant :

« **945.9.** La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, à l'égard d'un lot situé dans les zones 41086Cb et 41087Cb illustrées au plan de zonage, est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.51 et 993.52, relativement à l'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une aire d'entreposage extérieur. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 958.6, du suivant :

« **958.7.** En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945.9, doivent être accompagnés d'un plan de plantation à l'échelle incluant une liste de plantations détaillant le nom, le calibre et la quantité des végétaux à planter. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section XV du chapitre XIX, de la section suivante :

« SECTION XVI

« ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DE L'AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES 41086CB ET 41087CB

« **993.51.** Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, à l'égard d'un objet visé à l'article 945.9, doivent favoriser la mise en valeur d'une aire de stationnement ou d'une aire d'entreposage extérieur en minimisant leur impact visuel vers la rue.

« **993.52.** Aux fins de l'objectif de l'article 993.51, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent :

1° dissimuler, derrière un écran végétal composé d'arbrisseaux, une clôture qui est parallèle à une ligne avant de lot et qui est située en cour avant;

2° aménager la partie de la cour avant située entre l'aire de stationnement ou l'aire d'entreposage extérieur et la ligne avant de lot, avec des plantations d'arbres feuillus, de conifères ou d'arbrisseaux;

3° améliorer l'aspect esthétique du pourtour visible de la rue, d'une aire de stationnement ou d'une aire d'entreposage extérieur, par des plantations d'arbres feuillus, de conifères ou d'arbrisseaux. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA4Q41Z01, par l'agrandissement de la zone 41087Cb à même une partie de la zone 41086Cb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA4VQ63A01 de l'annexe I du présent règlement.

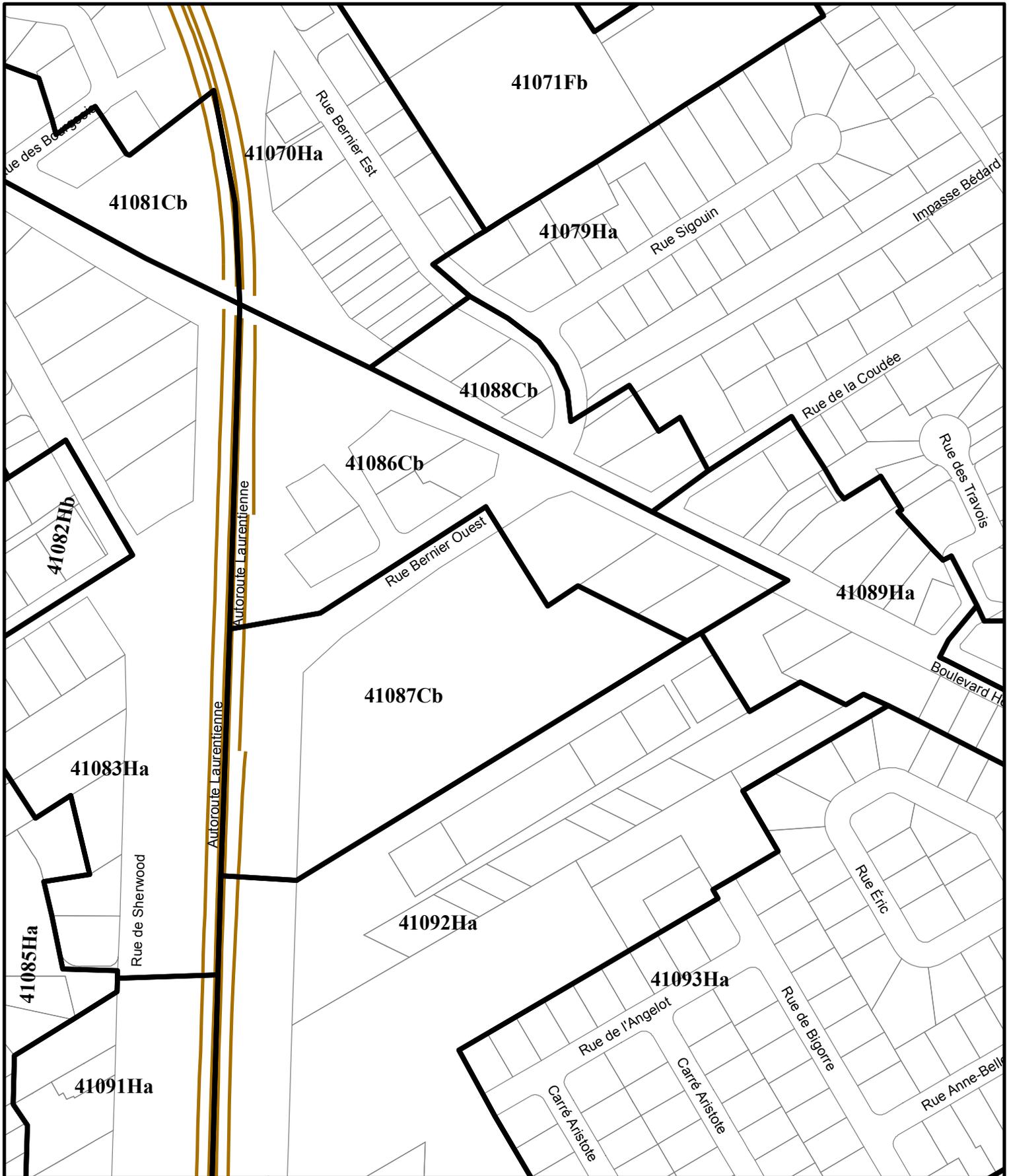
5. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41087Cb par celle de l'annexe II du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 4)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ63A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA4Q41Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-09-05 4
 No du règlement : R.C.A.4V.Q.63 No du plan : RCA4VQ63A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 000

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 5)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C1	Services administratifs							
			C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			C20	Restaurant							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement		par bâtiment						
			P1	Équipement culturel et patrimonial							
			P2	Équipement religieux							
			P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		4.5 m	10 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7 m	5 m	10 m		10 m		10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M 3 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 41086Cb - article 610											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 41087Cb à même une partie de la zone 41086Cb. Ces zones sont localisées de part et d'autre de la rue Bernier Ouest en bordure de l'autoroute Laurentienne.

La grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41087Cb est modifiée afin de prévoir qu'une case de stationnement requise à l'exercice d'un usage dans cette zone, peut être située dans la zone 41086Cb.

Finalement, l'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une aire d'entreposage extérieur dans les zones 41086Cb et 41087Cb est désormais assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant à minimiser leur impact visuel par l'ajout d'une plantation ou d'un écran végétal intégré à même un aménagement paysager. Ce règlement détermine les objectifs et critères et prévoit les documents qui doivent être produits avec les plans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.